

Document:-  
**A/CN.4/SR.1592**

**Compte rendu analytique de la 1592e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tions du traité ou des présents articles, le projet d'article 73 est absolument indispensable pour des raisons purement juridiques. Sans lui, aucune autre circonstance ne pourrait jamais conduire à la suspension de l'application d'un traité, parce qu'elle ne serait pas régie par le projet d'articles.

54. En adaptant le libellé de l'article 73 de la Convention de Vienne, la Commission doit tenir compte des traités auxquels les organisations internationales sont parties et de la responsabilité de ces organisations. Elle doit aussi envisager la possibilité d'une référence, dans le projet d'article, à la dissolution d'une organisation internationale, car la Convention de Vienne reste tout naturellement muette sur la question de l'effet de la dissolution d'une organisation internationale sur un traité entre Etats.

55. Se référant à la question des hostilités, M. Riphagen est d'avis qu'une organisation internationale, et en particulier l'ONU, peut se trouver mêlée à des hostilités avec un Etat, et que ces hostilités peuvent entraîner la suspension de l'application d'un traité entre l'organisation et l'Etat concernés. Cette question aussi doit être prise en compte en raison de l'existence de l'article 42.

56. M. Riphagen a le sentiment que les cas où une organisation internationale est partie à un traité auquel certains de ses Etats membres sont aussi parties pourraient ne pas être toujours traités de la même façon que les cas de traités entre une organisation internationale et un Etat non membre de cette organisation.

### Organisation des travaux (suite \*)

57. Le PRÉSIDENT fait savoir que le Bureau élargi a établi le programme indicatif suivant pour les travaux de la trente-deuxième session de la Commission, les sujets étant indiqués dans l'ordre dans lequel ils seront examinés :

1° Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (point 3)	14 séances
2° Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (point 5) . . . . .	4 séances
3° Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (point 1) . . . . .	5 séances
4° Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (point 4) . . . . .	5 séances
5° Responsabilité des Etats (point 2): première partie de la question . . . . .	13 séances
6° Responsabilité des Etats (point 2): deuxième partie de la question . . . . .	4 séances
7° Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (point 7) . . . . .	3 séances
8° Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (point 6) . . . . .	3 séances

*Le programme indicatif est approuvé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

\* Reprise des débats de la 1584<sup>e</sup> séance.

## 1592<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 16 mai 1980, à 10 heures*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/327] [Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 73 (Cas de succession d'Etats, de succession d'organisations internationales, de succession d'Etat à organisation internationale, de succession d'organisation internationale à Etat, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale ou d'ouverture d'hostilités)<sup>1</sup> [fin]

1. M. RIPHAGEN dit qu'une organisation internationale peut être partie à des traités très différents, mais que l'on peut, *grosso modo*, distinguer parmi ces traités trois grandes catégories : premièrement, les traités qui placent l'organisation internationale sur un pied d'égalité avec les autres parties, par exemple un accord de siège entre l'ONU et un pays hôte ; deuxièmement, ceux qui placent l'organisation internationale dans une certaine position d'infériorité, l'organisation ne jouissant pas de la pleine participation au traité, comme dans le cas prévu au paragraphe 3, al. b, du projet d'article 19 *ter*<sup>2</sup> ; et, troisièmement, ceux qui placent l'organisation internationale dans une position de supériorité, par exemple les accords relatifs aux mandats entre la SDN et un Etat Membre.

2. Pour M. Riphagen, le projet d'articles n'indique pas assez clairement les effets différents que ces catégories distinctes de traités peuvent avoir sur la position des organisations internationales qui y sont parties. Il contient cependant certaines indications. Par exemple, le paragraphe 3, al. a, du projet d'article 19 *ter*, qui énonce une règle de procédure, prévoit que les tâches assignées par le traité à l'organisation internationale ont une incidence sur la position de l'organisation en matière de réserves, alors que l'article 62<sup>3</sup>, qui énonce une règle de fond relative au changement fondamental de circonstances, donne à penser que des considérations différentes interviennent lorsque les parties au traité ne sont pas en position de parfaite égalité. M. Riphagen estime qu'il y a là un problème d'ordre général, car les différences entre les traités auxquels une organisation internationale peut être partie peuvent entraîner des

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1591<sup>e</sup> séance, par. 22.

<sup>2</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>3</sup> Pour texte, voir 1586<sup>e</sup> séance, par. 33.

divergences par rapport aux règles générales. La Commission voudra peut-être se demander comment ce problème affecte le libellé du projet d'article 73.

3. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît la nécessité d'une disposition, fondée sur l'article 73 de la Convention de Vienne<sup>4</sup>, qui prévoit les cas dans lesquels les principes régissant les traités ne s'appliquent pas.

4. L'emploi du terme « succession » a été très discuté au sein de la Commission. On a fait remarquer à juste titre que si, dans le contexte de la « succession d'Etats », le sens de ce terme est désormais fixé dans le sens particulier de succession à des droits concernant le territoire, le même sens ne peut être retenu dans le cas de la substitution d'une organisation à une autre, d'une organisation internationale à un Etat ou d'un Etat à une organisation internationale. Faute d'un meilleur terme, M. Pinto n'a cependant pas d'objection à ce que l'on utilise le mot « succession » dans le contexte du projet d'article 73, étant donné qu'il exprime l'idée d'un transfert de pouvoirs ordonné et ininterrompu d'une entité à une autre, sans préjuger l'étendue des pouvoirs ainsi transférés. Ce transfert peut être partiel ou complet, mais, bien entendu, l'Etat ou l'organisation prédécesseur ne saurait transférer à l'Etat ou à l'organisation successeur plus de pouvoirs qu'il n'en possède lui-même. Mais peut-être le Comité de rédaction suggérera-t-il à la Commission l'emploi d'un terme plus approprié.

5. M. Pinto pense, comme M. Tsuruoka et d'autres membres de la Commission, que le titre du projet d'article est trop long. Peut-être ce titre pourrait-il être simplement : « Succession, responsabilité internationale et ouverture d'hostilités », puisque ces questions sont développées dans le corps du projet d'article.

6. M. REUTER (Rapporteur spécial), résumant le débat, constate que, dans leur ensemble, les membres de la Commission sont en faveur d'une disposition telle que le projet d'article 73. Ils souhaitent que cette disposition soit rédigée compte tenu de la disposition correspondante de la Convention de Vienne, mais beaucoup d'entre eux se sont demandé s'il ne convenait pas de compléter, de préciser ou d'élargir l'énumération figurant dans cette convention. Le libellé à employer à cet effet soulève quelques difficultés. Pour M. Tsuruoka (1591<sup>e</sup> séance), il faudrait s'éloigner le moins possible de la Convention de Vienne. Quant à M. Ouchakov (*ibid.*), il a suggéré de dédoubler l'article à l'examen, compte tenu de l'article 3 de la Convention de Vienne, qui réserve la possibilité d'appliquer cet instrument aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

7. Le Rapporteur spécial est peu enclin à dissocier non pas les traités que vise l'article à l'examen, mais les relations en cause, selon qu'il s'agit soit de relations entre des Etats, soit de relations entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre plusieurs organisations internationales. Non seulement cette dissociation soulèverait des complica-

tions, mais elle ne correspondrait pas à l'intention des auteurs de l'article 73 de la Convention de Vienne. L'existence de cette disposition s'explique par les craintes que la partie V de cette convention a suscitées à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. C'est pour apaiser ces appréhensions qu'a été rédigé l'article 42, dont il ressort que les seuls cas dans lesquels un traité peut être nul, prendre fin ou être suspendu sont les cas prévus dans la Convention. Comme il était manifeste que cet instrument ne visait pas tous les cas pouvant être pris en considération, l'article 73 a été élaboré, qui est une clause de sauvegarde où sont énumérées trois matières pour lesquelles il existe peut-être des règles qui auraient pour effet qu'un traité prendrait fin ou serait suspendu (sans parler du cas, fort improbable, où il serait nul) dans des cas non prévus par la Convention de Vienne. Une de ces matières, qui a été ajoutée à la suite d'un amendement présenté par la Hongrie et la Pologne<sup>5</sup>, est l'ouverture d'hostilités. A ce propos, la Conférence n'a pas eu à décider s'il existait encore une règle du droit international prévoyant qu'en cas d'hostilités certains traités sont suspendus ou prennent fin. Pour ces trois matières, elle s'est bornée à adopter une attitude négative, dont il découle que la Convention de Vienne n'exclut pas l'existence, dans d'autres domaines, de cas où des traités seraient suspendus ou prendraient fin.

8. Il s'ensuit que, en essayant de perfectionner le texte de l'article à l'examen par rapport à la disposition correspondante de la Convention de Vienne et en y mentionnant d'autres cas, la Commission n'affirmera en aucune manière que de tels cas existent. Elle reconnaîtra simplement l'existence de domaines restant à explorer, comme les « terres inconnues » des anciens géographes. Tel sera le cas si elle mentionne la responsabilité des organisations internationales.

9. Cependant, la Convention de Vienne est entrée en vigueur, et la Commission prendrait une grande responsabilité si elle s'orientait sur la voie d'une interprétation de cet instrument, en essayant par exemple d'évaluer la portée d'expressions telles que « succession d'Etats » et « ouverture d'hostilités ». Ce faisant, elle risquerait de faire naître des inquiétudes non seulement de la part des Etats qui envisagent de ratifier la Convention de Vienne ou d'y adhérer, mais aussi de la part de ceux qui sont déjà liés par cet instrument. Il est donc plus prudent de tenir compte de l'historique de la Convention et d'interpréter les matières énumérées à l'article 73 dans leur sens le plus large.

10. On peut supposer, par exemple, que l'expression « succession d'Etats » a été employée à la Conférence sur le droit des traités dans un sens très large. Pourrait-on affirmer, sans faire naître des doutes chez certains Etats parties à la Convention de Vienne, que la notion de succession d'Etats en matière de traités exclut la succession de gouvernements ? En effet, quelques Etats soutiennent qu'une succession de gouvernements

<sup>4</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 214, doc. A/CONF.39/14, par. 636, al. a.

déploie des effets sur les traités. Pour tel gouvernement, un certain nombre de traités conclus au nom de l'Etat qu'il représente l'ont été par un usurpateur, si bien qu'ils ne lient plus cet Etat. En revanche, d'autres traités datant du règne de l'usurpateur ont été conclus par un gouvernement qu'il reconnaît comme gouvernement de cet Etat. D'ailleurs, du temps des monarchies, on estimait que les traités disparaissaient à la mort du monarque et qu'ils devaient être repris par le monarque suivant. Dans ces conditions, il serait sage que la Commission n'affirme pas qu'aucun changement économique ou social ne peut avoir d'effet sur les traités et qu'elle considère que l'expression « succession d'Etats » vise tous les problèmes qui se rattachent aux notions de continuité et d'identité de l'Etat.

11. Quant à l'expression « responsabilité d'un Etat », il est évident qu'elle ne couvre pas que les cas visés dans le projet d'articles en cours d'élaboration en la matière ; elle pourrait s'étendre aux sanctions et aux contre-mesures. Sur le point de savoir si l'expression « ouverture d'hostilités » s'étend aux mesures armées précédées d'autres mesures de contrainte, le Rapporteur spécial fait observer que les mesures de contrainte, même si elles sont prises par un Etat, ne peuvent avoir un caractère juridique que si elles se présentent comme l'application de sanctions ou de contre-mesures. Il importe donc de se garder d'interpréter de telles expressions de la Convention de Vienne, et, en cas de doute, de les prendre dans leur sens le plus large.

12. Certaines des modifications ou adjonctions suggérées auraient, si elles étaient acceptées, des conséquences à la fois sur les traités visés dans le projet et sur les traités entre Etats. En complétant l'article à l'examen par rapport à l'article correspondant de la Convention de Vienne, on ferait parfois apparaître des défauts de cet instrument. A lui seul, ce risque ne suffit pas pour que la Commission renonce à l'entreprise, mais il constitue une raison d'hésiter.

13. C'est ainsi que la Convention de Vienne ne contient rien sur la reconnaissance, cette question ayant un caractère hautement politique. On se demandera cependant si les règles juridiques pouvant exister en matière de reconnaissance et de retrait de reconnaissance déploient des effets sur les traités. D'aucuns estimeront que la question relève de la notion de « succession d'Etats » – si tant est que cette expression couvre aussi les successions de gouvernements, c'est-à-dire toute la matière de la continuité et de l'identité de l'Etat.

14. D'autre part, si l'article à l'examen s'étendait, sinon à l'ouverture d'hostilités par une organisation internationale, du moins à certaines mesures que peut prendre une organisation internationale, cette hypothèse aurait le plus souvent des répercussions sur les relations entre Etats, et ferait apparaître une lacune de la Convention de Vienne. C'est pourquoi le Rapporteur spécial aurait souhaité ne pas s'écarter de cette convention, ce qui ne lui semble cependant plus possible à la suite du débat. Si la matière n'était pas si compliquée, la Commission pourrait se tirer d'affaire en prévoyant, comme l'Assemblée générale l'a fait pour la définition de l'agression, que le terme « Etat » inclue le concept de groupe d'Etats.

15. Il importe avant tout de sérier les problèmes et de commencer par les plus faciles. Comme il est question, à l'article 73 de la Convention de Vienne, de la « responsabilité d'un Etat » et non pas de la « responsabilité » tout court, il paraît normal de se référer, dans l'article à l'examen, à la « responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale ». La question de l'ouverture des hostilités s'en trouve simplifiée. En effet, une fois admis qu'il existe une responsabilité de l'organisation internationale et que la matière de la responsabilité peut s'étendre aux sanctions et aux contre-mesures, les problèmes soulevés à propos de la notion d'ouverture d'hostilités ressortissent au domaine de la responsabilité. Dès lors, l'expression « ouverture d'hostilités entre Etats » ne soulève pas de difficultés ; tout au plus pourrait-elle être complétée, comme sir Francis Vallat l'a suggéré à la précédente séance, par les mots « impliquant ou non une organisation internationale ».

16. Reste la question des modifications pouvant intervenir dans les relations entre une organisation internationale et ses Etats membres. Si le Rapporteur spécial s'est servi, dans tous les cas, du terme « succession », c'est que ce terme fait appel à un certain bon sens. En droit privé, une succession porte sur des droits et des obligations ; appliqué aux Etats, ce terme est aussi lié au passage de droits et d'obligations.

17. Contrairement à M. Riphagen (1591<sup>e</sup> séance), le Rapporteur spécial estime que, au même titre que la dissolution d'une organisation internationale, la création d'une organisation internationale peut avoir des effets sur des traités autres que des traités conclus entre Etats. Pour illustrer son point de vue, il imagine la conclusion par douze Etats d'une convention sur la publication des tarifs douaniers, suivie par la création, par quatre de ces Etats, d'une union douanière. Les obligations assumées par ces quatre Etats conformément à ladite convention prendraient-elles fin ? L'organisation internationale deviendrait-elle partie à cette convention de plein droit ? Ces questions relèvent certes de la Convention de Vienne, puisqu'elles mettent en cause un traité conclu entre Etats, mais elles ont été passées sous silence dans cet instrument. En revanche, si une vingtaine d'Etats concluent un traité avec une union douanière préexistante et que six d'entre eux décident ensuite de constituer une deuxième union douanière, la question qui se posera sera celle des effets de la création de cette organisation internationale sur un traité entre des Etats et une organisation.

18. Pour sa part, M. Ouchakov a envisagé à la séance précédente le cas où une organisation internationale, après avoir conclu un traité, verrait des Etats membres la quitter. La question des effets d'une telle situation sur les traités se rattache au problème de l'identité et de la continuité des organisations internationales, lequel n'a pas encore reçu de solution. Les effets de l'expulsion d'un Etat membre relèvent d'un domaine tout aussi inconnu. Il n'en demeure pas moins que les situations de ce genre peuvent avoir des effets sur des traités, et qu'une réserve s'impose.

19. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il réserver le cas où une question se pose « en raison d'une modification des rapports entre l'organisation et

ses Etats membres », cette formule couvrant non seulement les cas de naissance ou de dissolution d'une organisation et de départ d'un Etat membre, mais aussi le cas où la compétence d'une organisation internationale serait modifiée sans que changent ses Etats membres.

20. M. OUCHAKOV approuve les appels à la prudence lancés par le Rapporteur spécial afin que l'on ne touche pas trop à la Convention de Vienne. Dans la rédaction proposée, l'article à l'examen présente l'inconvénient d'élargir indûment la portée de la Convention, et notamment de son article 3. En effet, le projet d'article 73 vise tout traité, de n'importe quelle catégorie. On pourrait en déduire, par exemple, qu'une succession d'Etats peut avoir des conséquences sur un traité conclu entre des organisations internationales, que la responsabilité d'une organisation internationale peut avoir des conséquences sur les relations entre des Etats parties à un traité qu'ils ont conclu avec une ou plusieurs organisations internationales, ou encore que l'ouverture d'hostilités entre Etats peut avoir des effets sur un traité conclu entre des organisations internationales. C'est pourquoi M. Ouchakov a déjà proposé d'isoler le cas des relations entre Etats, prévues par la Convention de Vienne, en précisant que, en présence d'un traité conclu entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, la situation est celle que prévoit la Convention. Ensuite, la Commission pourrait traiter des autres cas. En tenant dûment compte de la nécessité de ne pas élargir la portée de la Convention de Vienne, le Comité de rédaction pourrait essayer de libeller l'article à l'examen dans cette optique.

21. M. REUTER (Rapporteur spécial) exprime l'espoir que M. Ouchakov présentera une proposition écrite au Comité de rédaction.

22. D'une part, M. Ouchakov souhaiterait scinder l'article à l'examen en deux alinéas, le premier concernant les traités entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et le second consacré aux traités entre des organisations internationales. S'agissant des traités de cette dernière catégorie, il est souvent plus difficile d'invoquer les matières énumérées à l'article 73. En ce qui concerne les traités de la première catégorie, M. Ouchakov souhaiterait, d'autre part, isoler les relations entre Etats, pour s'assurer que ces relations soient uniquement soumises à la Convention de Vienne, les relations entre organisations internationales et surtout les relations entre organisations internationales et Etats pouvant donner lieu à une énumération plus longue. Sur ce dernier point, le Rapporteur spécial sera plus difficile à convaincre qu'en ce qui concerne la division de l'article à l'examen en deux paragraphes.

23. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 73 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

ARTICLE 74 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités)

24. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 74 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

*Article 74. – Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités*

**La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.**

25. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que le projet d'article 74 est dans la ligne de l'article 63<sup>7</sup>, déjà examiné par la Commission, qui s'adresse à l'ensemble des problèmes concernant les relations diplomatiques ou consulaires, d'une part, et le droit des traités, d'autre part.

26. M. Reuter signale, dans la deuxième phrase du projet d'article 74, une imprécision qui lui est imputable. Dans cette disposition, le terme « traité » ne désigne pas n'importe quel traité, mais un traité « entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales », ce qui devrait être précisé.

27. M. QUENTIN-BAXTER note que la première phrase du projet d'article 74 est tellement condensée que son intention en est faussée. En fait, les relations visées par cette disposition sont les relations entre des Etats qui sont parties à des traités entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales.

28. M. Quentin-Baxter propose donc de modifier la fin de la première phrase, après le mot « obstacle », comme suit : « ... à la conclusion entre ces Etats de traités entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ». On pourrait alors tenir compte de l'observation du Rapporteur spécial en modifiant le début de la deuxième phrase de la façon suivante : « La conclusion d'un tel traité... ».

29. M. OUCHAKOV approuve l'idée de préciser le sens du mot « traité » par l'adjonction des mots « entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » dans la deuxième phrase du projet d'article 74. Cela dit, il serait peut-être utile de préciser aussi dans la première phrase qu'il s'agit de traités « entre deux ou plusieurs desdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales ». Mais M. Ouchakov ne veut pas insister sur ce point pour le moment. Son observation est surtout destinée au Comité de rédaction.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 74 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Pour texte, voir 1587<sup>e</sup> séance, par. 40.

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

## ARTICLE 75 (Cas d'un Etat agresseur)

31. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 75 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

*Article 75. – Cas d'un Etat agresseur*

Les dispositions des présents articles sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

32. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que l'article correspondant de la Convention de Vienne, qui soulevait pourtant certains problèmes juridiques et politiques, a été adopté à une écrasante majorité. A l'époque, la Conférence sur le droit des traités ne pouvait envisager que les traités entre Etats, mais on peut maintenant penser que le problème visé par l'article 75 pourrait se poser dans le cas d'un traité relevant du projet d'articles à l'examen, d'où la nécessité de prévoir une disposition de cet ordre.

33. Cela dit, le projet d'article 75 vise uniquement l'agression commise par un Etat. Le Rapporteur spécial n'a pas jugé nécessaire d'élargir cette hypothèse, car, si la résolution 3314 (XXIX), par laquelle l'Assemblée générale a adopté la définition de l'agression, ne lie pas les Etats, la pratique ou l'approbation que lui ont donnée les Etats confère une certaine importance à cette définition, qui couvre le cas de l'agression par un groupe d'Etats.

34. Par ailleurs, relevant un problème qui lui a échappé jusqu'à présent, M. Reuter se demande s'il faut donner au mot « traité » son sens le plus large ou, au contraire, prendre ce terme dans un sens étroit. Dans l'hypothèse retenue dans la Convention de Vienne, un Etat agresseur qui n'aurait pas participé formellement à l'adoption des mesures conformes à la Charte peut prétendre qu'en vertu des articles 34 à 37, concernant l'absence d'effets des traités à l'égard des tiers, il n'est pas tenu par le traité. L'article 75 serait donc une dérogation à la règle de la relativité des traités, auquel cas il conviendrait de conserver l'expression « à propos d'un traité » – mais il s'agit là d'une question qui laisse le Rapporteur spécial dans le doute.

35. M. ŠAHOVIĆ dit que le projet d'article ne pose pas de difficultés quant au fond, mais exige des clarifications sur certains points, notamment sur l'interprétation qu'il convient de donner de l'expression « Etat agresseur ». M. Šahović ne s'élève pas contre l'idée que, dans la définition de l'agression, le terme « Etat » puisse inclure la notion de « groupe d'Etats », mais il se demande s'il est possible d'assimiler complètement les organisations internationales à des groupes d'Etats.

36. Une organisation internationale est effectivement un groupe d'Etats, mais, dans le contexte du projet d'articles, est-il possible de se passer d'explications, étant donné que la notion d'organisation internationale doit être prise dans une acception très large ? Le problème tient aussi à la pratique de la Commission et à l'interprétation que donnent les Etats de l'expression « organisation internationale ». Cette expression a déjà été définie clairement dans l'article 2<sup>9</sup> ainsi que dans

l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne de 1975<sup>10</sup>, selon lequel les organisations internationales sont des organisations intergouvernementales, dont certains ont un caractère universel, comme l'ONU, les institutions spécialisées, etc. M. Šahović est convaincu que le Rapporteur spécial trouvera une réponse satisfaisante à cette question, qui doit être au moins évoquée dans le commentaire.

37. M. OUCHAKOV est d'avis que l'expression « à propos d'un traité » crée des difficultés, certaines obligations pouvant aussi résulter d'un traité, par exemple d'un traité entre organisations internationales. Il s'agirait alors d'un corollaire de la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Quant aux « mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies », elles ne sauraient comprendre les mesures prises en cas d'ouverture d'hostilités, éventualité envisagée dans le projet d'article 73 et qui a déjà suscité des objections de la part de M. Ouchakov. Les conséquences des mesures prises contre un Etat agresseur, voire contre un Etat membre, peuvent être traitées comme *terra incognita* dans le cadre du projet, mais il faudrait prévoir des dispositions applicables aux relations entre les organisations internationales et les Etats membres. Enfin, M. Ouchakov fait observer, à propos de la note 49 du rapport (A/CN.4/327), qu'il ne croit pas possible de considérer une organisation internationale comme un groupe d'Etats. Cela étant, le projet d'article 75 peut être renvoyé au Comité de rédaction.

38. Sir Francis VALLAT se déclare préoccupé par la notion d'utilisation de la force armée par un groupe d'Etats, agissant à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale. Il n'est que trop facile d'exclure cette éventualité en supposant qu'elle ne se présentera jamais, mais sir Francis doute que ce soit là une bonne attitude. Il relève, par exemple, que l'Article 53 de la Charte des Nations Unies prévoit la possibilité d'une action coercitive entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux : il ne pense pas que ce soit donner une interprétation abusive de cet article que de dire que, par un accord ou un organisme régional, on peut entendre, et on entend effectivement, une organisation internationale, ou que de dire qu'une action coercitive peut comprendre l'utilisation de la force armée et la comprend même effectivement. Peut-être objectera-t-on qu'une action en vertu de l'Article 53 de la Charte ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation du Conseil de sécurité, sauf dans le cas d'un Etat ennemi ou ex-ennemi. Mais la réalité n'est pas si simple. Il est parfaitement possible qu'une organisation internationale entreprenne, dans un cas d'urgence, une action armée avant d'obtenir cette autorisation. Ne serait-ce pas là en fait un cas d'agression, même si l'action ne correspond pas absolument à la définition de l'agression, et ce cas ne devrait-il pas en conséquence être prévu par le projet d'article 73 ou, si l'autorisation est accordée conformément à la Charte, par l'article 75 ? Il convient d'examiner toute la question dans le cadre de ces deux projets d'articles, qui, comme M. Šahović l'a souligné à juste titre, sont étroitement liés.

<sup>9</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>10</sup> Voir 1587<sup>e</sup> séance, note 12.

39. M. REUTER (Rapporteur spécial) ne pense pas lui non plus que tout groupe d'Etats constitue une organisation internationale. Si l'Assemblée générale a choisi ce terme vague sans contenu juridique, c'est pour couvrir toutes les hypothèses possibles, y compris le cas des organisations internationales proprement dites. Dans le contexte du projet d'article 75, les organisations internationales visées seraient celles qui ont, en tant que telles, la capacité de conclure des traités, c'est-à-dire d'agir sur le plan du droit international. Il n'est donc pas question d'assimiler les organisations internationales aux groupes d'Etats, mais la définition de l'agression qui s'applique à une notion aussi vague que celle de groupe d'Etats doit s'appliquer également aux organisations internationales.

40. M. OUCHAKOV, se référant aux observations de sir Francis Vallat, dit qu'il ne pense pas qu'il appartienne à la Commission d'interpréter la Charte, et notamment son Article 53, mais il précise qu'à son avis les organisations régionales ne sauraient prendre des mesures coercitives contre un Etat sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

41. Sir Francis VALLAT fait observer qu'il y a des cas où la Commission doit prendre position au sujet du sens évident d'un instrument international. Il pense lui aussi qu'en principe une organisation régionale ne devrait pas entreprendre une action coercitive sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Mais ce qu'il a dit, c'est que la Commission ne peut peut-être pas se permettre d'exclure l'éventualité d'une organisation régionale qui entreprendrait une telle action sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire.

42. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose à la Commission de renvoyer le projet d'article 75 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

#### ARTICLE 76 (Dépositaires des traités)

43. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la septième partie du projet d'articles (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement), et tout d'abord le projet d'article 76 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

##### *Article 76. – Dépositaires des traités*

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations internationales ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales, ou le principal fonctionnaire administratif d'une ou de plusieurs organisations internationales.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

44. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que la septième partie du projet se compose essentiellement

d'articles techniques, qui exigent une lecture attentive mais qui ne semblent pas soulever de difficultés sérieuses. Il rappelle que les principes posés dans l'article 76 de la Convention de Vienne ont été adoptés à l'unanimité. Pour adapter cette disposition au présent projet d'articles, il a fallu mentionner les organisations internationales au côté des Etats.

45. Un problème mineur tenait au fait que la Convention de Vienne a prévu la possibilité de dépositaires multiples, pratique qui s'était généralisée pour mettre en honneur certains Etats et pour répondre à des exigences politiques. La question se posait alors de savoir si la faculté d'instituer des dépositaires multiples devait être étendue aux organisations internationales. Le Rapporteur spécial a jugé utile de prévoir cette possibilité, parce qu'il n'y avait pas de raison de ne pas faire bénéficier les organisations internationales de cette institution, mais il se ralliera à toute solution qui aurait la faveur des membres de la Commission.

*La séance est levée à 11 h 55.*

## 1593<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 19 mai 1980, à 15 h 5*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*

### **Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/327]** [Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

#### ARTICLE 76 (Dépositaires des traités)<sup>1</sup> [fin]

1. M. OUCHAKOV propose d'aligner la rédaction de la première phrase du paragraphe 1 du projet d'article 76 sur celle des articles suivants en ajoutant après les mots « par les Etats et les organisations internationales » les mots « ou par les organisations internationales ». Il souligne, en outre, que la formule « le principal fonctionnaire administratif d'une ou de plusieurs organisations internationales » risque de susciter des interprétations erronées.

2. M. Ouchakov fait ensuite observer que le texte de l'article 76 de la Convention de Vienne<sup>2</sup> n'exclut pas la possibilité que les Etats parties à un traité désignent deux organisations internationales comme dépositaires, bien que le cas ne se soit pas encore présenté dans la

<sup>11</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1592<sup>e</sup> séance, par. 43.

<sup>2</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 1.